

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 283

– A –

AFFAIRE FREDIN c. SUÈDE (N° 2)
ARRÊT DU 23 FÉVRIER 1994

CASE OF FREDIN v. SWEDEN (No. 2)
JUDGMENT OF 23 FEBRUARY 1994

– B –

AFFAIRE RAVNSBORG c. SUÈDE
ARRÊT DU 23 MARS 1994

CASE OF RAVNSBORG v. SWEDEN
JUDGMENT OF 23 MARCH 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suède – refus de la Cour suprême administrative de tenir audience (articles 1 de la loi de 1988 sur le contrôle judiciaire de certaines décisions administratives et 9 de la loi de 1971 sur la procédure administrative)

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

La Cour se borne au cas d'espèce.

En l'occurrence, la Cour suprême administrative agissait comme première et seule juridiction – sa compétence ne se limitait pas aux points de droit ; elle englobait aussi des questions de fait – le recours de l'intéressé pouvait soulever des problèmes sur l'un et l'autre terrain – au moins dans de telles circonstances, l'article 6 § 1 garantit le droit à une audience contradictoire – la Cour compétente l'a donc transgressé par son refus d'en tenir une.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage moral : octroi d'une indemnité fixée en équité.

B. Frais et dépens : remboursement partiel.

• *Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 9. 1982, Sporrang et Lönnroth c. Suède ; 27. 10. 1987, Pudas c. Suède et Bodén c. Suède ; 21. 2. 1990, Håkansson et Stuesson c. Suède

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.